

**Accord de Groupe
relatif aux garanties complémentaires
"incapacité, invalidité et décès"**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La société Thomson SA, dont le siège social est situé 46 Quai le Gallo, 92100 Boulogne, agissant tant pour son compte que pour celui des sociétés entrant dans le champ d'application du présent accord, et représentée par Monsieur Xavier JEANJEAN en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines, dénommée ci-après « la société »,

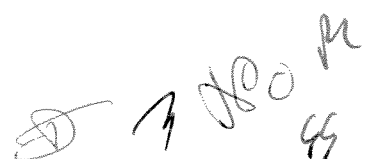
d'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives de salariés :

- le syndicat CFDT représenté par Monsieur Jean-Pierre OTTAVI en sa qualité de Délégué syndical central ;
- le syndicat CFE / CGC représenté par Monsieur Pierre LECARPENTIER en sa qualité de Délégué syndical central ;
- le syndicat CGT représenté par Monsieur Dominique JEGOU en sa qualité de Délégué syndical central ;
- le syndicat FO représenté par Monsieur Gérard GOFFIN en sa qualité de Délégué syndical central ;

d'autre part.

Handwritten signature and initials, including a stylized 'D' and 'R'.

Après avoir rappelé que :

Dans le cadre d'un accord en date du 21 décembre 2000, le Groupe Thomson s'est doté d'une protection sociale complémentaire en matière de garanties collectives contre les risques d'incapacité, d'invalidité et de décès susceptible de s'appliquer de façon identique dans l'ensemble de ses filiales françaises. Le présent accord se substitue à l'accord du 21 décembre 2000 en ce qui concerne ses stipulations relatives aux frais de santé et au Fonds Social.

La Commission Prévoyance instituée par cet accord, puis les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe et la direction se sont réunies tout au long de l'année 2008 afin de réaménager les modalités de la protection sociale complémentaire dont bénéficie le personnel du Groupe Thomson, pour ses filiales relevant du champ d'application du présent accord, en matière de garanties collectives contre les risques d'incapacité, d'invalidité et de décès.

L'objectif de ces travaux a été :

- > d'adapter la couverture complémentaire santé du Groupe aux évolutions, depuis 2001, de sa population salariée qui s'est profondément transformée ;
- > d'harmoniser le statut des salariés du Groupe en matière de protection contre les risques d'incapacité, d'invalidité et de décès et d'assurer une mutualisation du risque à travers une convention d'assurance collective unique ;
- > d'homogénéiser la répartition employeur / salarié des taux de cotisation ;
- > de rechercher le meilleur rapport garantie/coût possible, tout en assurant un bon équilibre à long terme du régime ;
- > d'adapter le régime de prévoyance du Groupe Thomson au cadre légal issu de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, notamment en matière de cotisations patronales.

Il a donc été décidé ce qui suit, en application de l'article L.911-1 du Code de la sécurité sociale, après information et consultation des comités d'entreprise des filiales de groupe entrant dans le champ d'application du présent accord.

Article 1

Objet

Cet accord a pour objet l'adhésion des salariés visés à l'article 2.1. ci-après, au contrat collectif d'assurance souscrit à cet effet par la Société Thomson SA, mandaté à cet effet par les entreprises comprises dans le champ d'application du présent accord, auprès d'un organisme habilité, sur la base des garanties et de leurs modalités d'application ci-après annexées (annexe 1).

Ce contrat collectif d'assurance est souscrit auprès de la Mutualité Française.

Conformément à l'article L.912-2 du Code de la sécurité sociale, les parties signataires devront, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de la date d'effet du présent accord, réexaminer le choix de l'organisme assureur désigné ci-dessus. A cet effet, elles se réuniront six mois avant l'échéance à l'initiative de la partie la plus diligente. Ces dispositions n'interdisent pas, avant cette date, la modification, la résiliation ou le non-renouvellement, d'un commun accord, du contrat de garanties collectives, suite à un avenant au présent accord.

Article 2

Adhésion des salariés

2.1.

Bénéficiaires

Le présent accord concerne l'ensemble des salariés actifs des filiales françaises du Groupe Thomson, dont la liste est ci-après annexée (annexe 2).

L'adhésion des salariés est maintenue en cas de suspension de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient, pendant cette période, d'un maintien de salaire, total ou partiel, ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par la société. Les salariés en longue maladie sont couverts par le présent accord.

 3 80 PL 55

2.2.

Caractère obligatoire de l'adhésion des salariés

L'adhésion des salariés au régime est obligatoire. Elle résulte de la signature du présent accord par les organisations syndicales représentatives des salariés au niveau du Groupe. Elle s'impose donc dans les relations individuelles de travail et les salariés concernés ne pourront s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations.

2.3.

Adhésion de nouvelles filiales au régime

La Société Technicolor Network Services France (TNSF) sera sollicitée à cet effet en 2009, en vue d'une adhésion au 1^{er} janvier 2010.

Toute nouvelle filiale du Groupe Thomson détenue à 50% et plus se verra proposer d'adhérer aux contrats proposés. Elle pourra adhérer à ces contrats pour leurs salariés, aux mêmes conditions, sous réserve de l'avis favorable, d'une part, du Comité d'Entreprise de la société concernée (ou à défaut des salariés eux-mêmes consultés par référendum), d'autre part, de la Commission Prévoyance prévue à l'article 5.2 ci-après.

De même, une société détenue directement ou indirectement à moins de 50% pourra, adhérer aux contrats proposés, aux mêmes conditions, sous réserve de l'accord de la Direction Générale de cette société, de l'avis favorable de son comité d'entreprise (ou à défaut des salariés eux-mêmes consultés par référendum) et de la Commission Prévoyance prévue à l'article 5.2 ci-après.

Les comités d'établissement, comités d'entreprise, comités centraux d'entreprises des sociétés concernées pourront adhérer à ces contrats pour leur propre personnel. Leur adhésion fera l'objet d'une décision de ces instances.

Article 3

Prestations

Les prestations, qui sont annexées au présent accord à titre informatif, ont été élaborées par accord des parties au contrat d'assurance. Ces prestations restent inchangées par rapport au précédent accord, sauf améliorations de prise en charge annexées au présent accord. En aucun cas, elles ne sauraient constituer un engagement pour la société Thomson SA, agissant au nom des filiales comprises dans le champ d'application du présent accord, qui n'est tenue, à l'égard des salariés du Groupe, qu'au seul paiement des cotisations et au versement, a minima, des prestations imposées par le régime issu de la convention collective de branche applicable. Par conséquent, les prestations

4
POK
ES

figurant en annexe relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur, au même titre que les modalités, limitations et exclusions de garanties.

Les garanties décès, frais d'obsèques et rente de conjoint viagère sont ouvertes aux partenaires dans le cadre d'un PACS. La rente de conjoint temporaire est exclusivement réservée au conjoint de l'assuré dans la mesure où elle est subordonnée à la pension de réversion.

Article 4

Cotisations

4.1.

Taux, répartition et assiette des cotisations

Les cotisations servant au financement du contrat d'assurance « protection complémentaire contre les risques d'incapacité, invalidité, décès » s'élèvent à un montant correspondant à :

- 1,28% du salaire, calculé dans la limite de la tranche A (TA), compris entre 0 et 1 fois le plafond de la Sécurité sociale
- 1,50% du salaire, calculé dans la limite de la tranche B (TB), compris entre 1 fois et 4 fois le plafond de la Sécurité sociale
- 1,50% du salaire, calculé dans la limite de la tranche C (TC), compris entre 4 fois et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale

Pour information, le plafond mensuel de la sécurité sociale est fixé, pour l'année 2009, à 2.859 €.

Les cotisations ci-dessus définies sont prises en charge à 100% par l'entreprise pour les tranches A, B et C.

4.2.

Sort des excédents du contrat avec l'organisme assureur

En contrepartie de la prise en charge de la totalité de la cotisation par l'employeur, les parties signataires conviennent qu'à compter de l'exercice 2009 le risque sera totalement pris en charge par l'employeur qui prendra les dispositions nécessaires pour assurer la couverture de ce risque.

Il est par ailleurs convenu qu'après examen des résultats de l'exercice 2008, une réunion sera organisée dans le courant du premier semestre pour examiner le sort des excédents éventuels.

5
DPO R
SS

Le principe d'une répartition (d'un retour partagé) employeur salariés de ces excédents éventuels est acquis. Il reste à trouver les modalités de cette répartition compte tenu de la grande variété des contributions au sein des différentes entreprises et au sein des différentes catégories.

4.3.

Evolution ultérieure de la cotisation

Il est expressément convenu que l'obligation de l'entreprise, en application du présent accord, se limite au seul paiement des cotisations rappelées ci-dessus pour leurs montants et taux arrêtés à cette date.

En conséquence, en cas d'augmentation des cotisations, due notamment à un changement de législation ou à un mauvais rapport sinistres à primes, l'obligation du Groupe Thomson sera limitée au paiement de la cotisation définie ci-dessus.

Cette augmentation de cotisations (à l'exception de celle résultant de la clause d'indexation) fera l'objet d'une nouvelle négociation et de la conclusion d'un avenant au présent accord.

A défaut d'accord, ou dans l'attente de sa signature, les prestations seront réduites proportionnellement par l'organisme assureur, de telle sorte que le budget de cotisations défini ci-dessus suffise au financement du système de garanties.

Article 5

Information

5.1.

Information individuelle

En sa qualité de souscripteur, chaque filiale comprise dans le champ d'application du présent accord remettra à chaque salarié et à tout nouvel embauché, une notice d'information détaillée, établie par l'organisme assureur, résumant notamment les garanties et leurs modalités d'application.

Les salariés seront informés préalablement et individuellement, selon la même méthode, de toute modification de leurs droits et obligations.

6
D
K
S

5.2.

Information collective

Le suivi du présent accord est assuré par une commission de suivi, dénommée « Commission Prévoyance ». Elle est composée de deux représentants de la Direction et de deux représentants de chaque organisation syndicale signataire. Elle se réunit chaque année afin notamment d'examiner les comptes de résultats de l'exercice écoulé, cela dans l'optique d'un suivi d'une année sur l'autre de la sinistralité et, si nécessaire, proposer des actions préventives au regard des prestations ou des cotisations.

En outre, la Commission Prévoyance :

- remet un avis technique lors de la demande d'adhésion d'une nouvelle société aux contrats proposés ;
- réexamine le choix de l'organisme gestionnaire du contrat, selon une périodicité de 5 ans maximum, conformément à l'article L. 912.2 du Code de la sécurité sociale ;
- est informée et consultée préalablement à toute modification des garanties de prévoyance
- est informée et consultée préalablement à toute décision relative à l'évolution des cotisations.

La Commission Prévoyance prend ses décisions à la majorité des 2/3 de ses membres.

Les représentants des organisations syndicales disposeront d'un crédit d'heures de fonction suffisant ainsi que des moyens nécessaires pour effectuer leurs missions. Les frais de déplacement et d'hébergement rendus nécessaires par l'exercice de ces missions (réunions) sont pris en charge par leur société de rattachement et remboursés ensuite par la direction générale.

Article 6

Durée, Révision et Dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le 1^{er} janvier 2009.

Il se substitue à toutes les dispositions résultant de l'accord collectif sur la prévoyance et la couverture complémentaire des dépenses de santé du Groupe Thomson, en date du 20 décembre 2001, et de ses avenants, ou d'accords adoptés par référendum, de décisions unilatérales ou de toute autre pratique en vigueur dans les entreprises comprises dans son champ d'application, portant sur le même objet et visant les mêmes bénéficiaires que ceux prévus par le présent accord.

7
T
DPO
ES

Il pourra, à tout moment, être modifié ou dénoncé en respectant la procédure prévue par les articles L. 2261-7, L. 2261-8 et L. 2261-9 et suivants du Code du travail.

Ainsi, les parties signataires du présent accord ont la faculté de le modifier.

La demande de révision, qui peut intervenir à tout moment à l'initiative de l'une des parties signataires, doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunira alors dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision. L'éventuel avenant de révision se substituera de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifiera.

Les parties signataires du présent accord ont également la possibilité de le dénoncer moyennant un préavis de trois mois. La dénonciation par l'une des parties signataires doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires et faire l'objet d'un dépôt. L'ensemble des partenaires sociaux se réunit alors dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un accord de substitution à l'issue du délai de préavis de trois mois.

L'accord dénoncé continue donc à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du préavis de trois mois.

En tout état de cause et sauf accord contraire des parties, y compris de l'organisme assureur, la dénonciation ne pourra avoir d'effet qu'à l'échéance de la convention d'assurance collective.

La résiliation par l'organisme assureur du contrat d'assurance entraîne de plein droit la caducité du présent accord par disparition de son objet.

Conformément à l'article L. 912-3 du Code de la sécurité sociale, les rentes en cours de service à la date de changement d'organisme assureur (y compris les prestations décès prenant la forme de rente), continueront à être revalorisées.

Les garanties décès seront également maintenues au profit des bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail ou d'invalidité lors de la résiliation du contrat d'assurance, étant précisé que la revalorisation des bases de calcul des prestations décès devra être au moins égale à celle prévue par le contrat résilié.

Ces engagements seront couverts par le contrat d'assurance résilié.

Article 7

Dépôt et publicité

Un exemplaire du présent accord sera déposé auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi, ainsi qu'au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Une version sur support électronique est également communiquée à la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu de signature de l'accord. En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe et non signataires de celui-ci.

Enfin, le présent accord sera transmis aux représentants du personnel et mention de cet accord sera faite sur les panneaux réservés à la direction pour sa communication avec le personnel ainsi que sur intranet.

TT PO KC ES

A Boulogne, le 22 janvier 2009

Fait en sept exemplaires originaux, dont deux pour les formalités de publicité.

Pour la société Thomson SA :

Xavier JEANJEAN



Pour les organisations syndicales représentatives :

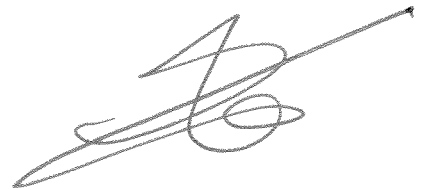
Pour la CFDT

Jean-Pierre OTTAVI



Pour la CFE / CGC

Pierre LECARPENTIER



Pour la CGT

Dominique JEGOU



Pour FO

Gérard GOFFIN



ANNEXE 1

Garanties incapacité, décès, invalidité

Les garanties Décès ci-après font l'objet de 3 options :

- Option 1 = garanties Décès
- Option 2 = garanties Décès et Rente Education
- Option 3 = garanties Décès et Rente de Conjoint

Le choix s'effectue par le ou les bénéficiaire(s) au moment de la réalisation du risque.

| PRESTATIONS PREVOYANCE – ADHESION OBLIGATOIRE ENSEMBLE DU PERSONNEL | |
|---|---|
| COUVERTURE DECES | |
| OPTION 1 | |
| Célibataires, Veufs, divorcés | 280 % du salaire annuel de référence tranches A B C |
| Mariés, concubins | 380 % du salaire annuel de référence tranches A B C |
| Majoration par enfant ou personne à charge | 85 % du salaire annuel de référence tranches A B C |
| décès accidentel | 100 % du capital versé en option 1 |
| double effet | 100 % du capital décès et réparti à parts égales entre les enfants restant à charge |
| OPTION 2 | |
| Capital décès tout assuré | 300 % du salaire annuel de référence tranches A B C |
| décès accidentel | 100 % du capital versé en option 1 |
| double effet | 100 % du capital décès et réparti à parts égales entre les enfants restant à charge |
| Rente éducation par enfant à charge | |
| - jusqu'à 11ans : | 8 % du salaire annuel de référence tranches A B C |
| - de 12 à 17 ans | 12 % du salaire annuel de référence tranches A B C |
| - de 18 à 21 ans ou 26 ans si poursuites des études | 16 % du salaire annuel de référence tranches A B C |
| OPTION 3 | |
| Capital décès, tout assuré | 250 % du salaire annuel de référence tranches A B C |
| décès accidentel | 100 % du capital versé en option 1 |
| double effet | 100 % du capital décès et réparti à parts égales entre les enfants restant à charge |
| Rente viagère | $(65-X) \times 0,35$ % du salaire brut |
| Rente temporaire | $(x-25) \times 0,175$ % du salaire |
| GARANTIES OBSEQUES | |
| décès du salarié | 100 %PMSS en vigueur au jour du décès |
| décès du conjoint ou du concubin | 100 %PMSS en vigueur au jour du décès |
| décès d'un enfant à charge | 50 %PMSS en vigueur au jour du décès |
| COUVERTURE ARRET DE TRAVAIL | |
| INCAPACITE DE TRAVAIL | |
| Franchise | |
| ancienneté > 1 an | relais convention collective |
| ancienneté < 1 an | 90 jours continus |
| Prestations | |
| ancienneté > 1 an | 90 % du salaire dans limite du net - SS - CCN |
| ancienneté < 1 an | 90 % du salaire dans limite du net - SS |
| INVALIDITE | |
| 1ère catégorie | 80 % du salaire annuel de référence tranches A B C (SS incluse) |
| 2ème catégorie | 80 % du salaire annuel de référence tranches A B C (SS incluse) |
| 3ème catégorie | 80 % du salaire annuel de référence tranches A B C (SS incluse) |

 4/20 12/55

OPTION FACULTATIVE INTEGRALEMENT A LA CHARGE DU SALARIE

Pension complète de réversion

Nous retenons la garantie Pension Complète de réversion actuellement en vigueur et proposée aux salariés cotisants à la caisse de retraite des cadres, selon les taux de cotisation suivants :

**0,60% tranche A et 2,00% tranche B appelé
à 80%**

Résumé de la garantie:

Droits acquis:

60% des points de retraite acquis dans le régime de retraite des cadres

60% des points de retraite que le salarié aurait pu acquérir dans le régime de
retraite des cadres depuis la date de son décès jusqu'à l'âge de 65 ans.

Un nombre forfaitaire de points égal à 250 fois le nombre d'années
constituant la
carrière théorique du défunt.

Cette pension est versée sous déduction de :

-des allocations effectivement versées par la Caisse de retraite des
cadres
aux ayants droits.

-à partir de l'âge normal de la liquidation de la pension de réversion de la
Sécurité
Sociale : 250 fois la valeur du point AGIRC en vigueur à cette époque
multiplié par
la carrière réelle du salarié et validée par le régime de retraite des Cadres.

OPTION FACULTATIVE INTEGRALEMENT A LA CHARGE DU SALARIE

Majoration du capital décès

Taux pour un capital égal à 100% du salaire brut (tranches A et B):

| tranches d'âge | CVD ₀ | M ₀ |
|----------------|------------------|----------------|
| de 20 à 24 ans | 0,1253% | 0,1740% |
| de 25 à 29 ans | 0,1279% | 0,1889% |
| de 30 à 34 ans | 0,1484% | 0,2208% |
| de 35 à 39 ans | 0,2008% | 0,3103% |
| de 40 à 44 ans | 0,2860% | 0,4478% |
| de 45 à 49 ans | 0,4255% | 0,6591% |
| de 50 à 54 ans | 0,6756% | 1,0317% |
| de 55 à 59 ans | 1,0146% | 1,5212% |
| de 60 à 65 ans | 1,4940% | 2,2285% |

Les frais de gestion s'élèvent à 10 % de la cotisation et sont inclus dans celle-ci.

Exemples: Pour un doublement du capital de l'option 1

Pour un assuré Célibataire sans enfant de 30 ans, le capital Décès du régime obligatoire est de 250%

==> taux de cotisation au régime facultatif : $0,1484 \times 250\%$, soit **0,371%**

Pour un assuré Marié avec 2 enfants de 42 ans, le capital Décès du régime obligatoire est de 510%


==> taux de cotisation au régime facultatif : $0,4478 \times 510\%$, soit **2,284%**

Nota: L'assuré peut choisir entre le doublement du capital ou une majoration de 50%.
L'âge est déterminé par différence de millésime.

ANNEXE 2

Liste des filiales entrant dans le champ d'application

- Thomson SA
 - Thomson Telecom
 - Thomson Grass Valley France
 - Thomson Rennes R&D
 - Thomson Software Technology Solutions
 - Thomson Angers SA
 - Thomson Genlis SA
 - Screenvision France
 - Technicolor Distribution Services France
-

 7 dpo RC ES